

D. 62940

M A R C H É
P O U R
L E S H Ô P I T A U X
D E S
R E L I G I E U X D E L A C H A R I T É
À

LA MARTINIQUE.



Du 17 Juin 1781.

Pour neuf années, à compter du 1.^{er} Mai 1780.

D.

62940

()

M A R C H É

P O U R

L E S H Ô P I T A U X

D E S

R E L I G I E U X D E L A C H A R I T É

À

L A M A R T I N I Q U E

D E L 17 J u i n 1781.

P o u r n e u f a n n é e s , à c o m p t e r d u 1. M a i 1780.



HÔPITAUX

DES RELIGIEUX DE LA CHARITÉ à la Martinique.



A MAJESTÉ étant satisfaite du compte qui lui a été rendu du service pour ses Troupes & Gens de mer, dans les Hôpitaux des Religieux de l'Ordre de la Charité en l'île de la Martinique; & étant d'ailleurs informée que le Traité fait à Versailles le 27 février 1772, est expiré, il a été fait envers Monseigneur LE MARQUIS DE CASTRIES, Ministre & Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, par le soussigné Frère AGAPIT CŒURDEVILLE, Ex-provincial & Procureur-syndic dudit Ordre, pour & au nom des Supérieurs & Religieux des deux hôpitaux du même Ordre, établis à la Martinique, la présente soumission par laquelle les Supérieurs desdits hôpitaux s'obligent d'y traiter, panser & fournir tout ce qui sera nécessaire pour le traitement des malades des Troupes de Sa Majesté, Officiers, Soldats, Gens de mer & Ouvriers employés au service du Roi, sous les conditions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

IL sera reçu dans l'Hôpital des Religieux de la Charité, au Fort-Saint-Pierre, autant de Soldats, Matelots, Ouvriers ou autres malades, à la solde ou entretien du Roi, que les salles hautes & basses en pourront contenir, sans néanmoins empêcher que les Pauvres de la Colonie, les Matelots & les Gens d'équipage des Vaisseaux marchands y soient reçus. Si le service du Roi exige quelques bâtimens à ajouter à ceux qui existent à
Hôpitaux, 1781.

A ij

4

présent audit hôpital, lesdits bâtimens seront faits aux frais de Sa Majesté, & demeureront à son entretien, tant qu'ils seront occupés par ses Troupes. Le bâtiment en bois que le Roi a fait construire sur le terrain des Religieux de l'hôpital de Saint-Pierre, pour y mettre des malades, devenant inutile à la paix, & gênant les Religieux dans le projet qu'ils ont de continuer en maçonnerie leur hôpital municipal, il sera démoli pour le compte de Sa Majesté, aussitôt la cessation de la guerre.

2.

SERONT lesdits Soldats, Matelots, Ouvriers & autres à la solde ou entretien du Roi, pareillement reçus dans l'hôpital desdits Religieux au Fort-Royal de la Martinique, en observant de laisser auxdits Religieux une salle ou autres lieux avec les fournitures suffisantes, afin que lesdits Religieux puissent traiter les Pauvres suivant leurs facultés, ainsi que les Matelots ou Passagers des navires marchands, conformément à l'article 8 des Lettres patentes du mois de juillet 1722.

3.

SI le nombre des malades au compte du Roi excédoit celui qui peut être contenu dans les hôpitaux dénommés aux deux précédens articles, après les réserves qui s'y trouvent stipulées pour les Pauvres, Matelots ou Passagers des Navires marchands, les malades au compte du Roi seront placés dans des logemens voisins desdits hôpitaux, & les loyers en seront payés par le Roi, quand même ces logemens appartiendroient aux Religieux.

4.

LESDITS Religieux seront chargés des hôpitaux particuliers que les circonstances rendront nécessaires, soit dans leur voisinage à Saint-Pierre & au Fort-Royal, soit dans des quartiers de ces deux Villes qui en seroient éloignées; mais les fournitures & ustensiles convenables à ces établissemens particuliers, seront fournis par Sa Majesté & entretenus à ses frais, de même que les logemens nécessaires aux Blancs & Noirs qui y seront employés. Il sera retenu au trésor de la Colonie, cinq sous, argent des Isles, par journée de malade traité dans lesdits établissemens particuliers, pour indemnité desdites fournitures. Lesdits Religieux ne seront plus tenus à l'avenir du traitement des malades dépendans du service du Roi, dans les hôpitaux du Marin & de la Trinité, ou des autres lieux de la Colonie, dont l'éloignement les met dans

5

l'impossibilité de les administrer eux-mêmes. Exceptant néanmoins de cette restriction le cas où quelque action de guerre, survenue dans l'un desdits quartiers, y nécessiteroit, au jugement des sieurs Gouverneur-général & Intendant, l'établissement d'un hôpital de quelque importance, auquel cas les Religieux de la Charité l'administreroient, conformément aux premières dispositions du présent article.

5.

EN cas d'accident imprévu, tel que feu du ciel, tremblement de terre, inondations, invasion par l'ennemi, les Religieux du Fort Saint-Pierre, comme ceux du Fort-Royal, seront indemnisés par Sa Majesté des pertes & dommages qu'ils auront soufferts, en rapportant bon & fidèle procès-verbal, visé du Commissaire, & approuvé du Général & de l'Intendant.

6.

LA maison du Fort Saint-Pierre & celle du Fort-Royal seront conservées dans les exemptions, droits & privilèges qui leur ont été concédés par les Lettres patentes de leur établissement; & tous autres bienfaits qu'il a plû au Roi d'accorder auxdits Religieux, leur seront conservés: ce faisant, ils demeureront exempts de Capitation, Corvées & de toutes autres charges pour trente Nègres sur les habitations du Fort Saint-Pierre, & autant pour la maison du Fort-Royal; en outre, Sa Majesté continuera la pension de Deux mille cent soixante livres au Fort Saint-Pierre, & de Quatre mille deux cents livres à la maison du Fort-Royal, & Dix mille livres par année; savoir, cinq mille livres à la maison du Fort Saint-Pierre, & pareille somme à celle du Fort-Royal, en dédommagement des droits d'aubaine, déshérence, amendes, du tiers des adjudications des Prises, de la confiscation des Esclaves, & de la totalité des droits de cabaret, dont la recette doit être faite au profit de Sa Majesté, & lesdites sommes seront payées à la Martinique, argent des Isles, à compter du jour que le précédent Traité aura cessé. Indépendamment de l'exemption de Capitation & de Corvées pour trente Nègres à l'hôpital de Saint-Pierre, & autant pour celui du Fort-Royal, les Religieux auront le même droit pour quatre-vingts autres Nègres qu'il leur est nécessaire d'entretenir pour le service des Hôpitaux de ces deux Isles.

7.

AU moyen de la cession qui a été faite au Roi par lesdits Hôpitaux, 1781.

A iij

Religieux , de tous les bâtimens qui composent actuellement l'hôpital du Fort-Royal , Sa Majesté fera faire à ses frais , toutes les réparations , reconstructions ou augmentations qui seront nécessaires, les Religieux jouiront des terrein , cours , jardin & savannes qui en dépendent , & leur logement ainsi que celui de leurs Employés Blancs & Noirs, seront fournis & entretenus par Sa Majesté.

8.

EN temps de paix , les journées des Soldats, Matelots, Ouvriers ou autres à la solde ou entretien du Roi , seront payées Trois livres dix sous, pour tous les genres de maladie ; & en temps de guerre, Quatre livres dix sous, argent des Isles.

9.

LES journées pour les Officiers seront payées à raison de Douze livres, argent des Isles, paix ou guerre.

10.

LES journées seront comptées inclusivement du jour de l'entrée des malades , à celui de leur sortie , & il sera donné une demi-livre de pain & un demi-sétier de vin à chaque Soldat, Matelot & Ouvrier lorsqu'ils sortiront , & leur sortie sera déterminée & écrite la veille, sur la visite du Médecin.

11.

LA journée dans laquelle un malade décédera , sera payée en entier ; & en outre il sera passé pour chaque défunt, cinq livres argent des Isles pour linceul , ouverture de la fosse , & autres frais d'enterrement. Le Commissaire de la Marine fera retirer chaque mois les armes & les hardes des défuntss, en en donnant bonne & suffisante décharge , & le mois passé , lesdits Religieux ne seront plus tenus de rendre lesdits effets.

12.

LES Religieux entretiendront trois Aumôniers pour le service des hôpitaux dans la Colonie, & il leur sera alloué, pour chacun, deux journées de malades par jour, sur l'état de chaque mois.

13.

POUR assurer dans la Colonie toutes les fournitures & marchandises nécessaires pour le service des Hôpitaux , il sera payé chaque année à Paris, soixante mille livres, argent de France, en

quatre quartiers de quinze mille livres chacun, entre les mains du Procureur-syndic de l'Ordre de la Charité, pour payer les fournitures & marchandises qui seront demandées en France par les Supérieurs des hôpitaux de la Martinique, & ladite somme sera retenue de trois mois en trois mois à la Martinique par égales portions.

14.

LES journées des malades seront payées exactement à l'échéance de chaque mois, préférablement à tout autre objet de dépense; mais dans le cas où il se trouveroit dû auxdits hôpitaux de la Martinique, trois mois d'états de journées, les Religieux fourniront tout ce qu'ils pourront pour le service, sans qu'ils puissent être repris ni blâmés du retardement ni des empêchemens que le défaut de paiement pourroit occasionner.

15.

TOUTES les marchandises, vins, farines, eau-de-vie, toiles, étoffes, vaisselles, meubles, & toutes choses que ce puisse être, qui seront achetés en France, pour être envoyés aux Hôpitaux de ladite Colonie, seront exemptes de tous droits & péages quelconques, pour la traverse dans toutes les provinces de l'intérieur du Royaume, & jusqu'à leur arrivée auxdits Hôpitaux, soit que ces droits appartiennent au Roi, aux provinces ou Communautés; & en temps de guerre les marchandises destinées pour le service desdits Hôpitaux, seront reçues dans les Vaisseaux de Sa Majesté; à cet effet tous passeports seront donnés par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, & tous Fermiers ou Commis préposés à la perception desdits droits, tenus d'y obéir. Sa Majesté donnera sur ses Vaisseaux & autres allans & venans à la Martinique, le passage & le retour francs pour les Religieux, leurs Aumôniers, Employés ou Domestiques nécessaires au service desdits Hôpitaux.

16.

LES Religieux jouiront, quand il leur plaira, du droit de faire boucherie pour leur usage, tant au Fort-Royal qu'au Fort Saint-Pierre; ils pourront même, s'ils le jugent à propos, faire débiter au Public ce qui leur resteroit de viande, après avoir pris les quantités nécessaires pour leurs Maisons; mais dans le cas où ils profiteroient de cet avantage, ils seront tenus de se pourvoir de bestiaux; il leur sera permis de s'en procurer, ainsi que des

veaux, moutons, cochons, volailles, œufs & bois à brûler, de toutes les Isles voisines ou éloignées, françoises ou étrangères; & il leur sera donné à cet effet par le Gouverneur général & l'Intendant, toutes permissions & facilités nécessaires & convenables.

17.

COMME les bestiaux sont fort rares à la Martinique, il seroit possible que les Religieux & les Bouchers en manquaissent à la fois : pour éviter cet inconvénient & ses suites fâcheuses, s'il arrivoit que les Religieux prévissent ne pouvoir trouver des bestiaux, ils en préviendront au moins quinze jours à l'avance le Gouverneur - général & l'Intendant; ils détermineront alors le temps pendant lequel ils discontinueront de faire boucherie. Cet intervalle ne pourra être moindre d'un mois : dans ce cas le Gouverneur - général & l'Intendant auront soin de leur faire fournir, au prix qu'ils auront réglé, la viande nécessaire & de la meilleure qualité, par un Boucher de la Ville, ou par les Bouchers réunis; ce qui deviendra moins difficile par la certitude qui pourra être donnée aux Bouchers de la durée de cette fourniture. Le montant de la viande ainsi fournie, sera retenu sur le premier état qui sera payé aux Religieux.

18.

LES Soldats, Matelots & autres attaqués de maladies vénériennes, seront traités dans un seul lieu de la Colonie, qui sera déterminé par le Général & l'Intendant, & ce sera près de l'hôpital de Saint-Pierre ou du Fort-Royal; mais soit que les malades attaqués de cette maladie soient traités dans l'intérieur même de l'un de ces deux hôpitaux ou dans une maison près d'eux, ils seront séparés des autres malades : le lieu qui sera choisi sera sain, en bon air, & s'il n'est clos de murailles, il y aura une garde suffisante pour les empêcher de sortir & les contenir : ils seront traités suivant l'art & la méthode que le Religieux - chirurgien croira la plus convenable.

19.

LES Religieux traiteront & panseront eux-mêmes les Soldats, Matelots, Ouvriers ou autres, & ils feront toutes les opérations de Chirurgie nécessaires : les Religieux - chirurgiens pourront se faire aider dans les opérations & pansemens par des Nègres instruits; mais ces Nègres ne pourront saigner les malades, ni

9
faire aucuns pansemens sans la présence d'un Religieux ou Chirurgien. Dans le cas où il ne se trouveroit pas un nombre suffisant de Religieux-chirurgiens, le Supérieur s'en pourvoira à ses frais dans la Colonie ou ailleurs, lesquels seront à ses ordres, & il pourra les prendre & les congédier à sa volonté.

20.

LE Chirurgien du Roi dans la Colonie, pourra venir à l'Hôpital, mais il n'y fera aucune fonction s'il n'en est requis par le Supérieur. Le Médecin du Roi y fera la visite des malades deux fois par jour, & il les traitera, en conférant avec les Religieux-infirmiers & Chirurgiens.

21.

LES Religieux-chirurgiens dresseront tous les mois un état des malades qui auront été reçus dans leur Hôpital; ils y spécifieront la nature des maladies qui ont dominé, les moyens qui auront été employés pour les traiter; & cet état sera fait de concert avec le Médecin du Roi qui le signera, ainsi que les Religieux-chirurgiens, pour être présenté chaque mois au Commandant général & à l'Intendant, & copie envoyée chaque mois, autant que faire se pourra, au Supérieur-général de l'Ordre à Paris, qui sera chargé de le remettre au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

22.

IL n'y aura pour inspecter le service aucuns Contrôleurs, ni Employés subalternes; mais le Supérieur de chaque Hôpital rendra compte de tout ce qui concerne le service des Troupes au Commandant général, à l'Intendant & à tous autres Officiers de l'État-major, auxquels le Général donnera commission de veiller au service. Le Commissaire de la Marine, ayant le département, visitera l'hôpital & inspectera le service, en se conformant à tout ce qui sera porté au présent Traité; & s'il s'aperçoit de quelques négligences ou omissions dans le service, ou si les malades font des plaintes, il en parlera en particulier au Supérieur de la Maison, ou au Religieux-grand-infirmier, pour y apporter remède. Les Officiers de visite observeront la même règle, lorsqu'ils viendront à l'Hôpital.

23.

POUR faciliter aux Religieux les moyens de remplir leurs engagemens, il sera fourni auxdits Religieux, des magasins du

Roi, sur leur demande, les farines, vins, & autres denrées ou marchandises qui pourroient s'y trouver, en payant par les Religieux le prix qui sera réglé par l'Intendant, si mieux n'aiment lesdits Religieux en faire le remplacement en nature & de même qualité.

Les fournitures seront délivrées & le service se fera dans l'ordre suivant.

IL sera fourni tous les jours, pour chaque Officier malade, une livre & demie de viande de boucherie, & une poule de quatre en quatre; & lorsque l'un d'eux voudra & sera en état de manger de la viande grillée ou rôtie, elle sera prise en déduction des quantités ci-dessus mentionnées, le surplus sera de bonne qualité & servi proprement, mais en même quantité qu'il sera dit ci-après pour les autres malades.

Les lits, pour les Officiers, seront composés d'un bon matelas, d'une paillasse de paille de mahis, mil, bananier ou autre matière ordinaire & d'usage dans le pays, d'une couverture de laine ou coton, d'un traversin de plume, d'un oreiller, de draps de toile blanche & propre; mais lesdits Officiers se fourniront de chemises, bonnet & robes de chambre. Ils seront mis séparément ou plusieurs dans un même appartement, suivant le local, ils auront un domestique noir de quatre en quatre. Il sera fait défenses expresses aux Officiers de frapper les Nègres établis pour les servir, de les envoyer en commission hors de l'Hôpital, & d'exiger que leurs propres domestiques, qu'ils appellent auprès d'eux, y soient nourris. Les chambres & les appartemens seront garnis de meubles propres & nécessaires.

Pour chaque Soldat, Matelot ou Ouvrier, il sera fourni par jour, une livre de viande de boucherie, poids de marc, avec une volaille pour dix malades ou un vieux dinde pour quarante, ou à défaut de volaille & de dinde, il sera ajouté quatre onces, aussi poids de marc, de mouton ou de cabri, ou enfin de bœuf pour chaque malade.

Vingt onces de pain blanc, bien cuit, frais, & fait de la meilleure qualité de farine.

Une chopine de vin, mesure de Paris, de bonne qualité, crû de Bordeaux.

Il sera mis chaque jour à la marmite, des herbage & des

racines, comme laitue, oseille, carottes, poireaux, &c. pour six livres pour cent malades, dont moitié dans la marmite du matin, & moitié dans celle du soir.

Si les Médecins & Religieux-chirurgiens jugeoient convenables, pour le bien des malades, qu'il fût fait quelques changemens momentanés dans les quantités & qualités des alimens prescrits ci-dessus, ils feront un Mémoire raisonné de leur opinion; ils le présenteront au Gouverneur général & à l'Intendant, qui ordonneront les changemens proposés ou s'y refuseront; mais dans l'un & l'autre cas, ils rendront compte de leurs motifs au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, en lui adressant lesdits Mémoires.

Les malades convalescens & en état de prendre la nourriture ci-dessus, seront servis; savoir, à sept heures du matin, d'un potage seulement; à onze heures, d'un potage avec viande, pain & vin; savoir, la moitié des quantités ci-dessus mentionnées, déduction faite du pain qui aura servi pour le potage du matin; & le soir à cinq heures, le souper sera servi comme à dîné: en observant toutefois que le Religieux-infirmier, d'après l'ordonnance du Médecin, fera distribuer la volaille, quand il y en aura, aux malades, auxquels il le jugera nécessaire, & même il pourra augmenter ou diminuer la portion d'alimens, ainsi qu'il le trouvera à propos pour la santé des malades.

Ceux qui auront besoin d'un régime modéré, auront des œufs, des panades, du riz, des pruneaux, des confitures du pays, du vin, & autres choses qui pourront leur être nécessaires pour leur rétablissement, & qui seront prescrites par le Médecin, lors de ses visites & écrites sur le cahier. Les malades à la diète auront des bouillons aux heures nécessaires & réglées par le Religieux-infirmier, de l'avis du Médecin & du Religieux-chirurgien. La viande restante de la distribution, ne sera point rejetée dans la marmite.

Les Soldats, Ouvriers & Gens de mer, seront couchés seuls, & les lits seront composés d'une couchette sanglée, d'un matelas de laine ou de crin, ou d'une couchette garnie d'une paille avec un matelas de coton, d'un traversin rempli de plumes ou de paille de mahis, de bananier ou de mil, d'une couverture de laine ou d'autre matière équivalente, & tels qu'ils sont aujourd'hui; mais ces sortes de fournitures ne seront exigibles que dans les

deux Hôpitaux sédentaires du Fort-Saint-Pierre & du Fort-Royal.

L'hôpital sera fourni de quatre paires de draps pour chaque lit, de six chemises, & de six bonnets de toile.

Il y aura la quantité de chaises de commodité nécessaires, une robe de chambre pour vingt malades, une écuelle, une petite affiette pour chacun, avec un pot couvert, une tasse & une cuiller; cette vaisselle sera d'étain, & proprement entretenue.

Les salles seront suffisamment éclairées pendant la nuit, elles seront balayées & parfumées soir & matin après les pansemens; on y entretiendra la plus grande propreté.

Il y aura un Religieux - infirmier général, bien expérimenté au traitement & gouvernement des malades, deux Religieux - chirurgiens & un Apothicaire; ils auront sous eux d'autres Religieux ou Chirurgiens, Apothicaires & autres Employés capables de les aider dans leurs fonctions auprès des malades; mais le nombre des Religieux ou Aides-chirurgiens, ne pourra être exigé au-delà d'un pour cinquante malades ordinaires, ou pour vingt blessés; il sera fourni un domestique-infirmier blanc, pour hâter la lenteur des Nègres, & veiller à ce qu'ils remplissent bien leur devoir auprès des malades.

Il y aura toutes les nuits un ou plusieurs Infirmiers de garde dans chaque salle, & on aura soin, s'il est possible, que dans le nombre total de ceux de veille, il y ait un blanc.

La visite des malades fébricitans se fera le matin à cinq heures, & le soir à quatre heures. Le Médecin sera tenu de s'y rendre; mais s'il ne se rend pas à l'heure prescrite, la visite sera faite par l'Infirmier général, avec le Religieux - chirurgien en chef & l'Apothicaire; on donnera aux malades les remèdes qui auront été ordonnés, & si le Médecin vient ensuite, on lui rendra compte de la visite & de l'état des malades.

Le Religieux Apothicaire sera tenu de se conformer, dans l'exécution de sa visite, à la formule qui lui sera délivrée par le Médecin; il n'y pourra rien changer. Les médicamens, tant simples que composés, seront du meilleur choix, & convenables aux maladies qui régnerent ordinairement à la Martinique.

Le Médecin, accompagné du Chirurgien - major de la Place, & d'un Apothicaire nommé par l'Intendant, fera au moins une

fois l'année la visite de la Pharmacie, en présence du Commissaire chargé de la police de l'hôpital, & d'un Officier-major nommé par le Général. Il examinera les drogues & médicamens, ainsi que les meubles, vases & ustensiles, & il en rendra compte au Gouverneur-général & à l'Intendant, conjointement avec le Commissaire & l'Officier-major.

Les pansemens des blessés se feront matin & soir, à l'issue de la visite des fébricitans, par le Religieux-chirurgien en chef, assisté de deux Aides-chirurgiens, & le Médecin y sera présent; & s'il ne s'y trouve pas, il sera procédé auxdits pansemens, comme il est dit ci-dessus pour la visite des fébricitans.

Les infirmeries seront fournies de tous les meubles & ustensiles nécessaires au service des malades, comme biberons, urinaux, bassins, & de toutes choses utiles, ainsi qu'il est d'usage dans les Hôpitaux de l'Ordre de la Charité.

Il sera envoyé une garde suffisante à l'Hôpital, pour contenir les Soldats, & le Sergent ou Caporal prendra la consigne du Supérieur de la maison; & ladite garde commencera au soleil levant, & se retirera au coucher du soleil, si le Supérieur ne requiert qu'elle reste plus long-temps. Les portes de l'Hôpital seront fermées à la nuit tombante, pour n'être ouvertes qu'aux ordres du Commandant-général ou de l'Intendant, ou pour recevoir des malades; mais dans les lieux hors de la maison, où il y aura des malades, la garde y restera autant qu'il sera besoin, même la nuit s'il est nécessaire.

Le mouvement journalier sera tous les soirs remis double au Caporal de planton, pour être porté au Commissaire: ce dernier en portera un lui-même à l'Intendant.

Au surplus, dans tous les cas non prévus par le présent marché, on suivra l'Ordonnance concernant les Hôpitaux, du 1.^{er} Janvier 1747, & les Religieux seront assujettis à tous les réglemens que Sa Majesté a rendus ou rendra concernant les Hôpitaux de ses Troupes en Europe.

Les registres, billets d'entrée & de sortie des malades, les extraits mortuaires, seront tenus dans la même forme qu'ils l'ont été pendant la durée du précédent marché; à cet effet, les feuilles d'états de journées, les billets d'entrée & de sortie, & les extraits mortuaires, seront imprimés aux frais de Sa Majesté.

Le registre destiné à transcrire l'entrée des malades, sera coté

& paraphé, premier & dernier, par l'Intendant; le Commissaire le paraphera au bas de chaque page, & l'arrêtera à la fin de chaque mois. Les états de journées seront conformes à ce qui sera écrit sur le registre, & lesdits états seront vérifiés & arrêtés chaque mois par le Commissaire, & ils seront enfin visés par l'Intendant, pour être payés de mois en mois par le Trésorier de la Colonie.

Les soumissions, obligations & conditions établies par le présent Traité, dureront neuf années, à commencer au jour que le précédent Traité aura fini; mais soit que, pendant ou après ledit temps de neuf années, le Roi reprenne le service de ses Troupes, ou qu'il le donnât à d'autres Entrepreneurs, ou qu'enfin Sa Majesté jugeât à propos de rappeler ses Troupes de l'isle de la Martinique, & de n'y en plus entretenir la quantité de celles qu'Elle y tenoit pendant la durée du précédent Marché, le Roi ou les Entrepreneurs reprendront tous les effets, drogues & ustensiles d'Hôpital qui se trouveront appartenir auxdits Religieux pour le service de six cents malades, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, & procès-verbal dressé en conséquence, du montant desquels les Religieux de la Charité seront payés moitié comptant, & l'autre moitié dans le cours des six mois suivans.

Vu & approuvé.
Signé CASTRIES.

FAIT à Versailles le dix-sept juin mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé* AGAPIT CŒURDEVILLE.

